

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès
121 Avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20240614-RAP-DAEN0562
Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. L'effectif sur le site est de 150 personnes (y compris siège de la société).

Le site régénère environ 7000 tonnes de catalyseurs par an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale / nationale 2024 SGS – MMR (Shunt)
- Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	31/10/24
2	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I, point 4	Demande d'action corrective	31/10/24
9	Description du système de gestion général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	31/10/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les shunts et by-pass de MMR et/ou barrières de sécurité ne sont pas mis en œuvre sur le site. Dans ce type de configuration, l'unité concernée est mise à l'arrêt et la production associée en attente. Cette organisation ainsi que les conditions de redémarrage des installations doivent être décrites dans les documents d'organisation du site. L'exploitant a évoqué son souhait à moyen terme d'évoluer vers la possibilité de shunt / by-pass de ses équipements de sécurité en cas de maintenance notamment, dans un objectif d'améliorer la productivité du site. Dans ce cadre, l'inspection rappelle à l'exploitant l'existence du guide DT93 décrivant les bonnes pratiques en termes d'exploitation / maintenance / inhibition des MMRi.

Dans le contexte actuel du site où de nombreux projets sont en cours ou à venir, l'inspection a examiné plus précisément l'organisation du site dans le cadre des modifications menées. Il ressort que l'exploitant doit définir une organisation et une traçabilité lui permettant de s'assurer que la prévention des risques est effective dans la globalité des projets à venir. Cette organisation devra impérativement être opérationnelle avant le lancement du projet DREAMS.

Parallèlement, un travail doit être réalisé afin d'étoffer le contenu du SGS actuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site fonctionne 24 h/24 et 7 j/7. Il est constitué de 10 unités de traitement fonctionnant par campagnes. Dans son organisation, le site interdit tout shunt ou by-pass d'équipement de sécurité. Ainsi, en cas de maintenance ou défaillance d'un équipement, l'unité concernée est mise à l'arrêt et la production associée en attente. Toutefois, l'interdiction formelle de shunt ou by-pass d'équipement n'apparaît pas dans les documents d'organisation du site et aucune disposition n'est définie afin de s'assurer du redémarrage en toute sécurité des unités.</p> <p>A noter que de nombreuses modifications sont à venir sur le site au travers de différents projets (DREAMS, Lily), et la sécurité des procédés est vouée à se complexifier. L'exploitant a évoqué son souhait à moyen terme d'évoluer vers la possibilité de shunt / by-pass de ses équipements de sécurité en cas de maintenance notamment, dans un objectif d'améliorer la productivité du site.</p> <p>Dans ce cadre, un travail de recensement des équipements de sécurité du site est en cours. Une hiérarchisation selon l'importance des équipements de sécurité (MMR / barrières de sécurité / autres) sera réalisée afin de définir des niveaux d'autorisation de by-pass associés.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant l'existence du guide DT93, dont les paragraphes 6 et 7 décrivent les bonnes pratiques en termes d'exploitation / maintenance / inhibition des MMRi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 4 mois, l'exploitant définit dans ses documents d'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de mise à l'arrêt des installations, et notamment, conformément à l'organisation actuelle du site, en cas de maintenance ou défaillance d'un équipement de sécurité (mesure de maîtrise des risques - MMR- ou barrière de sécurité) ; - les modalités de vérification des équipements de sécurité (mesure de maîtrise des risques - MMR-

ou barrière de sécurité) des installations et les conditions à remplir permettant leur redémarrage ; - le recensement des MMR et barrières de sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I, point 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Dans le contexte actuel du site où de nombreux projets sont en cours ou à venir, l'inspection a examiné plus précisément le volet « modification », et notamment la procédure « Maîtrise des modifications » (PR.PO.04.D du 09/03/2022). Celle-ci couvre un très large champ allant des modifications mineures aux modifications majeures, du domaine de la santé sécurité au travail à celui de l'« environnement » (prévention des risques). Deux matrices s'appliquent (« Fiche ModAm » et « Matrice projet ») mais la procédure ne définit pas clairement leur champ d'application respectif. <u>Examen de la fiche ModAm N°2023_002 (modification de la chaîne de sécurité d'un laveur suite à des arrêts intempestifs du laveur) :</u> Cette fiche permet de valider la proposition de modification. La matrice prévoit que cette validation est faite en premier lieu par la direction puis par les responsables des services Environnement/sécurité, qualité, technique et maintenance. La validation de la direction nécessite d'intervenir plutôt à la fin du circuit de validation. Par ailleurs, sur la fiche N°2023_002, les signatures des services qualité et techniques étaient absentes, alors que la modification a bien été mise en œuvre. L'exploitant a précisé que la signature par le service qualité n'était pas nécessaire et qu'il y avait une vacance de poste à ce moment-là au service technique. Il est nécessaire d'améliorer la traçabilité en explicitant notamment si certaines validations ne sont pas nécessaires et pourquoi, et en prévoyant dans l'organisation les cas où toutes les validations ne sont pas nécessaires et où un valideur serait absent. Enfin, si la fiche ModAm permet, sous forme d'une matrice, de passer en revue les différents impacts potentiels de la modification sur différents aspects ou équipements, notamment relatifs à la prévention des risques (MMR, procédures), le processus ne prévoit pas la réception de la modification ni les vérifications à réaliser et les conditions à remplir avant la remise en service de l'équipement. L'inspection a examiné la matrice du projet « Relance » qui concerne l'installation d'une nouvelle unité dans l'un des bâtiments du site et constituant une modification jugée comme substantielle au titre du Code de l'environnement. L'exploitant a mentionné que la matrice projet et la procédure « Maîtrise des modifications » (PR.PO.04.D du 09/03/2022) n'ont pas été utilisées pour le projet « Relance ». Il est nécessaire de définir un cadre et une organisation pour les projets de grande ampleur si ceux-ci ne sont pas compris dans le champ d'application de la procédure « Maîtrise des modifications » (PR.PO.04.D du 09/03/2022). L'exploitant a présenté une procédure en projet visant à cadrer la réception et les essais du projet « DREAMS » à venir (procédure « Test

commissionning »). Les conditions à remplir permettant le démarrage de l'installation devront être définies et la traçabilité associée au démarrage mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, et en tout état de cause avant le lancement du projet DREAMS, l'exploitant définit une organisation et une traçabilité lui permettant de répondre au point 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 afin de s'assurer que la prévention des risques soit effective dans la globalité de ce projet et des suivants. Cette organisation devra être articulée avec celle déjà décrite dans la procédure « Maîtrise des modifications » (PR.PO.04.D du 09/03/2022) et notamment l'utilisation de la fiche ModAm et de la Matrice projet. La procédure « Maîtrise des modifications » devra être complétée pour sa part par un volet permettant à l'exploitant de s'assurer de la bonne réception de la modification et définissant les modalités de vérification et les conditions à remplir permettant le redémarrage suite à modification. Les modalités de validation et le circuit associé devront être décrits dans la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La procédure « Maîtrise des modifications » (PR.PO.04.D du 09/03/2022) est citée dans la partie « chapeau » du SGS du site. Toutefois, cette partie mérite d'être étoffée (**voir demande du point n°9 : Partie du système de gestion général**).

Observation : Les documents d'organisation qui seront définis à la demande du point 1 (Principes généraux de prévention des risques) devront être intégrés au SGS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Un audit du SGS est prévu en novembre 2024. Il est prévu que cette revue inclut la procédure « Maîtrise des modifications » (PR.PO.04.D du 09/03/2022).

Observation : Les documents d'organisation qui seront définis à la demande du point 1 devront être intégrés à la revue du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

En cas de défaillance ou d'anomalie de barrières de sécurité et de MMR, la ou les installation(s) associée(s) sont mise(s) à l'arrêt. Il n'existe donc pas de procédure associée au shunt ou by-pass de ce type d'équipements – **voir point n°1 (Principes généraux de prévention des risques).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

En cas de défaillance ou d'anomalie de barrières de sécurité et de MMR, la ou les installation(s) associée(s) sont mise(s) à l'arrêt. Le jour de l'inspection, aucun équipement de sécurité n'était en maintenance ou défaillant – **voir point n°1 (Principes généraux de prévention des risques).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : L'exploitant doit définir qu'en cas de maintenance ou défaillance d'un équipement de sécurité (mesure de maîtrise des risques - MMR- ou barrière de sécurité) les installations sont mises à l'arrêt, ainsi que les modalités de vérification et les conditions à remplir permettant leur redémarrage (voir demande du point n°1 : Principes généraux de prévention des risques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

<p>-la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.</p>
<p>Constats : Un travail conséquent a été mené afin de définir une matrice de compétence des personnes appartenant au service maintenance. Toutefois, les shunt et by-pass d'équipements de sécurité n'étant pas pratiqués sur le site, aucune compétence associée à ce type de geste n'a été identifiée. Observation : l'inspection encourage l'exploitant à réaliser un travail identique d'identification des compétences des personnes participant aux modifications ou projets du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Description du système de gestion général

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.</p>
<p>Constats : La partie « chapeau » du SGS du site se présente sous forme d'un tableur listant succinctement, à la manière d'une étude de conformité, les éléments permettant de répondre aux différentes parties devant constituer un SGS, listée à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette partie mérite d'être développée conformément au 1^{er} alinéa de l'annexe I de cet arrêté du 26 mai 2014 qui précise qu'elle doit décrire « la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. »</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 4 mois, l'exploitant développe la partie « chapeau » de son SGS afin de répondre au 1^{er} alinéa de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>